

VD_FINDINFO Décision / 2013 / 505 vom 13. Januar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-01-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2013___505

FR: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 505 du 13 janvier 2010

IT: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 505 del 13 gennaio 2010

Regeste

EXPERTISE, CRÉDIBILITÉ, LANGUE DE LA PROCÉDURE | 184 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

a) Interjeté dans le délai légal (art. 322 al. 2 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0]), contre une décision du Ministère public (art. 393 al. 1 let. a CPP), par des parties qui ont qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours dirigé contre des modalités du mandat d'expertise est recevable (CREP 23 février 2011/27 c. 1).

E. 2

a) L'art. 184 CPP prévoit que la direction de la procédure désigne l'expert (al. 1). Elle établit un mandat écrit qui contient, notamment, (a) le nom de l'expert désigné, (b) éventuellement, la mention autorisant l'expert à faire appel à d'autres personnes travaillant sous sa responsabilité pour la réalisation de l'expertise, (c) une définition précise des questions à élucider (al. 2). La direction de la procédure donne préalablement aux parties l'occasion de s'exprimer sur le choix de l'expert et les questions qui lui sont posées et de faire leurs propres propositions (al. 3, 1 re phrase). b) Une expertise de crédibilité doit permettre au juge d'apprécier la valeur des déclarations de l'enfant, en s'assurant que ce dernier n'est pas suggestible, que son comportement trouve son origine dans un abus et n'a pas une autre cause, qu'il n'a pas subi l'influence de l'un de ses parents et qu'il ne relève pas de la pure fantaisie de l'enfant (TF 6B_402/2012 du 15 octobre 2012 c. 2.3; ATF 129 I 49 c. 5, JT 2005 IV 141; ATF 128 I 81 c. 2, JT 2004 IV 55).

E. 2.4

p. 184 et les références citées). Ces exigences jurisprudentielles doivent être interprétées de manière d'autant plus restrictives en l'espèce que l'adolescent concerné a déjà été entendu sur les faits de la cause, à savoir par le magistrat instructeur, le 30 avril 2012, soit cinq jours exactement avant ses 14 ans. Il avait alors déjà l'âge de s'exprimer clairement et suit au demeurant une scolarité normale. Dûment retranscrite et signée, sa déposition apparaît parfaitement compréhensible, complète et claire; elle n'a du reste pas été enregistrée. Il n'existe pas d'indice de trouble psychique. Il n'y a dès lors aucun motif de faire entendre l'adolescent par les experts, ce qui pourrait du reste constituer pour lui une épreuve non négligeable. e) Les recourants requièrent encore d'être interrogés par les experts en dialecte alémanique. Il est exact qu'ils résident dans une partie germanophone du canton de Fribourg, soit en Singine, et qu'ils sont de langue allemande à l'instar de leur mère. Vu leur âge, on ne voit du reste guère comment les enfants pourraient être interrogés exclusivement en français, même si leurs grands-parents paternels sont romands. C'est bien pour ce motif

que la Procureure, lors de la mise en œuvre de l'expert Fornerod, a expressément attiré son attention sur le fait que les enfants étaient de langue maternelle allemande (P. 41). Il est dès lors à l'évidence loisible aux experts d'interroger les plaignants, en tout ou en partie, en dialecte alémanique, cas échéant en s'adjoignant l'assistance de tiers. Il s'agit d'une simple modalité pratique de l'expertise qui ne figure pas au rang des éléments que devrait impérativement comporter le mandat d'expertise conformément à l'art. 184 al. 2 CPP et qui doit dès lors être laissée à l'appréciation des spécialistes. Dans cette mesure, la conclusion portant sur la langue de l'interrogatoire apparaît donc sans fondement. A défaut de porter sur un élément découlant impérativement de la loi et dont la partie pourrait se prévaloir à ce titre, elle doit être rejetée. f) Les recourants demandent enfin que le rapport soit rédigé en allemand avec une traduction en français. Il suffit, à cet égard, de relever que la langue officielle de la procédure est le français, du seul fait que l'enquête est conduite par les autorités vaudoises (art. 16 de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse [LVCPP; RSV 312.01], rapproché de l'art. 67 CPP); le fait que les autorités pénales fribourgeoises aient décliné leur compétence, de même que le fait que la procédure devant la justice de paix du Cercle de la Singine et que les premiers interrogatoires de police aient été menés en allemand n'y change rien. L'expertise devra donc être établie exclusivement en français (y compris l'énoncé des questions et des réponses) indépendamment de la langue utilisée pour les interrogatoires (cf. ci-dessus).

E. 3

Il y a lieu de statuer successivement sur les diverses conclusions du recours. a) Les questions 2d et 2f du mandat d'expertise portent directement sur l'existence éventuelle de facteurs qui auraient pu influencer l'un ou l'autre des enfants, en d'autres termes qui auraient pu les mener à déposer à l'encontre de la réalité même, que soit par suggestibilité, par l'influence directe d'un tiers, par l'effet de leur imagination ou par l'emprise de toute autre cause. Elles entrent dès lors directement dans le cadre des critères de crédibilité devant être appréciés par les experts selon la jurisprudence précitée et ne sauraient, partant, être retranchées du mandat, nonobstant les effets redoutés de l'interrogatoire sur le bien-être des enfants. b) Pour ce qui est de la conclusion tendant à la suppression du chiffre 3 du mandat d'expertise, si cette question n'entre pas vraiment dans le cadre d'une expertise de crédibilité, elle n'en sera pas moins utile pour la qualification des infractions éventuelles, notamment sous l'angle de l'art. 219 CP (Code pénal; RS 311.0), qui présuppose une mise en danger du développement physique ou psychique de l'enfant. La réponse apportée à cette question sera ainsi, avec d'autres, de nature à fournir aux autorités pénales des éléments matériels d'appréciation idoines. Il y a donc lieu de maintenir cette question. c) Pour ce qui est de la conclusion tendant à la suppression de la question 4 du mandat d'expertise, il suffit de relever qu'il s'agit d'une interpellation d'ordre général portant sur d'éventuelles atteintes à l'état de santé des enfants pouvant être la conséquence d'infractions; elle doit donc être appréciée au regard des critères déduits de l'art. 219 CP et constitue ainsi un complément à la question 3, ce qui pourvoit à l'impératif légal de protection de l'enfant. A noter, à cet égard, que l'art. 364 CP dispose que, lorsqu'il y va de l'intérêt des mineurs, les personnes astreintes au secret professionnel ou au secret de fonction (art. 320 et 321 CP) peuvent aviser l'autorité de protection de l'enfant des infractions commises à l'encontre de ceux-ci. Il n'y a dès lors pas davantage de motif de retrancher cette question, dont on ne voit du reste pas en quoi elle serait de nature à alourdir sensiblement l'expertise. d) Les recourants demandent encore l'audition, par les experts, de [...], ce qui implique l'extension de l'expertise de crédibilité à ce dernier. Selon les parties plaignantes, cet adolescent a

également été victime de sévices physiques de la part du prévenu. La jurisprudence pose des conditions strictes pour qu'un enfant soit soumis à une expertise de crédibilité dans une procédure portant sur des abus. Le juge ne doit en effet recourir à une expertise de crédibilité qu'en présence de circonstances particulières (ATF 128 I 8, précité, c. 2 p. 86 et les arrêts cités). Pour déterminer s'il y a lieu d'ordonner une expertise de crédibilité d'un enfant, il faut prendre en considération, selon les circonstances spécifiques du cas, un certain nombre d'éléments, parmi lesquels le degré de compréhensibilité, de cohérence et de crédibilité des dépositions à examiner. Il faut également observer dans quelle mesure ses déclarations sont compatibles avec les autres éléments de preuve recueillis. L'âge de l'auteur de la déposition, son degré de développement et son état de santé psychique de même que la portée de ses déclarations eu égard à l'ensemble des preuves administrées entrent également en considération. Une expertise de crédibilité effectuée par un spécialiste peut notamment s'imposer s'agissant de déclarations d'un petit enfant, qui sont fragmentaires ou difficiles à interpréter, lorsqu'il existe des indices sérieux de troubles psychiques ou encore lorsque des éléments concrets donnent à penser que la personne interrogée a été influencée par un tiers (TF 1B_36/2010 du 19 avril 2010 c. 3.1; ATF 129 IV 179 c.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et l'ordonnance confirmée. Les frais de la procédure de recours sont constitués en l'espèce, outre de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), des frais imputables à l'assistance gratuite des parties recourantes (art. 422 al. 1 et al. 2 let. a CPP). Celles-ci succombant entièrement sur leurs conclusions, ces frais doivent être mis à leur charge, à parts égales et solidairement entre elles (art. 418 al. 1 et 2 CPP). Au vu de l'ampleur des opérations utiles effectuées par leur mandataire et de la difficulté de la cause, il convient de fixer à 540 fr., débours compris, plus la TVA, par 43 fr. 20, soit 583 fr. 20 au total, l'indemnité allouée au conseil juridique gratuit des recourants. Pour le surplus, l'intimé ne saurait avoir droit à des dépens, soit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure, nonobstant qu'il obtienne gain de cause sur ses conclusions libératoires. En effet, il n'en a point requis et l'art. 429 CPP n'est pas applicable à ce stade de la procédure. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au conseil juridique gratuit des recourants V. _____ ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ces derniers se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 29 avril 2013 est confirmée. III. L'indemnité allouée au conseil juridique gratuit de V. _____ est fixée à 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes). IV. Les frais du présent arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), ainsi que l'indemnité due selon le chiffre III ci-dessus sont mis à la charge des recourants V. _____, à parts égales et solidairement entre eux. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible pour autant que la situation économique des recourants se soit améliorée. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Jean Jacques Schwaab, avocat (pour V. _____), - Me Thierry de Mestral, avocat (pour L. _____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Ministère public de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel

subsidaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.